

Publications des départements et des offices de la Confédération

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances;
RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 20 mars 1996

Tarif soumis par La Bernoise, Compagnie d'Assurances sur la Vie, Berne, pour l'assurance contre la maladie.

Décision du 20 mars 1996

Tarif soumis par La Générale de Berne, Compagnie d'Assurances, Berne, pour l'assurance contre la maladie.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

9 avril 1996

Office fédéral des assurances privées

F38407

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A *Alves Fernandes Alberto*, né le 20 juillet 1946, de nationalité cap-verdienne, boucher, anciennement domicilié à F-74100 Annemasse, 5, rue de la Bruyère, actuellement sans domicile connu:

Vu le procès-verbal dressé contre vous le 30 janvier 1995, la Régie fédérale des alcools vous a condamné par mandat de répression du 2 novembre 1995, en vertu des articles 28 et 54, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool, des articles 8, 62, 64, 94 et 95 DPA et des articles 6a, 7 et 12 de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative, à une amende de 800 francs. En outre, 100 francs de frais de procédure pénale ont été mis à votre charge (somme totale due: 900 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Régie fédérale des alcools, Länggassstrasse 31, 3000 Berne 9, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt qui a été fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et des frais de procédure.

Conformément à l'article 120 de la loi sur les douanes, le bureau de douane de Troinex a séquestré, à titre de *gage douanier*, les *spiritueux importés*. Dans le délai de 30 jours à compter de la date indiquée ci-dessous, vous avez la possibilité de récupérer ces boissons alcooliques auprès de la Direction des douanes de Genève, Service des enquêtes, rue des Gares 4, 1201 Genève, en vue de leur réexportation ou, contre paiement des redevances d'entrée s'élevant à 1241 fr. 30, d'en disposer librement. Sans nouvelles de votre part dans le délai imparti, la marchandise sera considérée comme abandonnée au profit de la Confédération et livrée à la Régie fédérale des alcools à Berne.

9 avril 1996

Direction générale des douanes

F38407

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif; DPA)

A *Palanchon Alain*, né le 10 mai 1953, de nationalité française, marchand de bétail, domicilié à F-71580 Sagy.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 8 novembre 1995, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 12 mars 1996, en vertu des articles 74, chiffre 1, 76, chiffres 1 et 3, 77, 82, chiffre 2, 85 et 87 de la loi fédérale sur les douanes, de l'article 5 DPA, ainsi que des articles 47 et 52, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur les épizooties, à une amende de 25 000 francs et à un émolument de 1500 francs (somme totale due: 26 500 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent, les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 26 500 francs sur le compte postal n° 10-941-4 du Service des enquêtes de Lausanne, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

9 avril 1996

Direction générale des douanes

F38407

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Coop Biel-Seeland, 2501 Biel
Bäckerei und Konditorei
8 M
24. März 1996 bis 27. März 1999 (Erneuerung)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Daniel Charpilloz SA, 2735 Malleray-Bévilard
atelier des finitions
8 ho
8 avril 1996 au 10 avril 1999 (renouvellement)
- John Moser SA, 2610 St-Imier
usinage CNC et centre d'usinage à palettisation MH-80
8 ho
5 février 1996 au 8 février 1997 (renouvellement)
- Henri Jaquet SA, 1212 Grand-Lancy
préparation du travail FAO, départements image,
galvanoplastie, perçage et détournage, pressage,
contrôles AOC
50 ho ou f
31 mars 1996 au 3 avril 1999 (renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)

- John Moser SA, 2610 St-Imier
usinage CNC et centre d'usinage à palettisation MH-80
2 ho
5 février 1996 au 8 février 1997
- FAG SA, 1580 Avenches
usinage et diverse fabrication
31 ho
2 janvier 1996 au 2 janvier 1999 (renouvellement)
- Henri Jaquet SA, 1212 Grand-Lancy
préparation du travail FAO, départements image,
galvanoplastie, perçage et détournage, pressage,
contrôles AOC
5 ho
31 mars 1996 au 3 avril 1999 (renouvellement)
- Coop Biel-Seeland, 2501 Biel
Bäckerei und Konditorei
27 M
24. März 1996 bis 27. März 1999 (Erneuerung)

- Tetra Pak (Suisse) SA, 1680 Romont
laminoir, contrôle de qualité, découpeuse, emballage,
impression
105 ho
19 février 1996 jusqu'à nouvel avis (modification)

Travail du dimanche (art. 19 LTr)

- Comadur SA, 2416 Les Brenets
atelier de céramique à Le Locle
1 ho
18 février 1996 au 16 février 1997
- Coop Biel-Seeland, 2501 Biel
Bäckerei und Konditorei
1 M
24. März 1996 bis 27. März 1999 (Erneuerung)

Travail continu (art. 25 Ltr)

- Tetra Pak (Suisse) SA, 1680 Romont
linge de fabrication de films soufflé (Blown film)
10 ho
19 février 1996 au 6 septembre 1997(modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. Ltr)

- Varmann SA, 2738 Court
atelier de décolletage
20 ho, 2 f
15 avril 1996 au 19 avril 1997

✚ Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr)

- Varmann SA, 2738 Court
atelier de décolletage
1 ho
15 avril 1996 au 19 avril 1997
- F.J. Burrus SA, 2926 Boncourt
diverses parties d'entreprise
14 ho
7 avril 1996 au 10 avril 1999 (renouvellement)

Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al. Ltr)

- Département des travaux publics / Service des installations de l'assainissement, 1211 Genève 8
diverses parties d'entreprise
48 ho
29 janvier 1996 au 22 février 1997

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

9 avril 1996

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles

- Commune de Moutier BE, aménagement de la Charrière Montagne de Moutier, 1ère étape, projet no BE7466-1
- Commune de Moutier BE, aménagement de la Charrière Montagne de Moutier, 2ème étape projet no BE7466-2
- Commune de La Chaux-de-Fonds NE, fosse à purin Reymond, projet no NE1271

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Fräuenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

9 avril 1996

Office fédéral de l'agriculture
Division Améliorations structurelles

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.04.1996
Date	
Data	
Seite	214-220
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 577

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.